



Arrêt

**n° 184 382 du 27 mars 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2006.

1.2 Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 30 août 2012, cette demande a été rejetée et la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 159 106 du 21 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Le 22 février 2016, la demande visée au point 1.2 a, à nouveau, été rejetée et la requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 172 689 du 29 juillet 2016, le Conseil a annulé ces décisions.

1.5 Le 10 août 2016, la partie défenderesse a pris une troisième décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[La requérante] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2006, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application :

L'intéressée se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge, qu'elle atteste par la production de témoignages de membres de sa famille et de connaissances. Elle déclare également pratiquer correctement le français comme langue professionnelle et maîtriser la langue anglaise, « ce qui lui facilitera l'apprentissage de la langue néerlandaise » et fournit à cet égard son diplôme universitaire section « langue anglaise et ses littératures ». Une attestation de l'IBIGL relative à ses études option informatique bureautique nous est également fournie. Madame déclare aussi qu'elle n'a jamais dépendu du CPAS. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2006, s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ; elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien ne nous empêche de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). L'intéressée ne prouve par ailleurs pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 10 ans que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu près de 33 années. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressée invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire, en l'occurrence son frère et son cousin. Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États

jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée fait part de sa volonté de travailler et produit un contrat de travail conclu avec la société [R.]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14.06.2012 (numéro de refus : 2012/1255). Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Enfin, [la requérante] déclare que sa présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'elle n'a pas tenté de tromper les autorités belges ou commis une fraude et que jamais personne n'a eu à se plaindre de son comportement. Cependant, étant attendu de tout un chacun, ceci ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que tiré de la motivation insuffisante et inadéquate et de l'absence de motifs pertinents.

2.1.2 La partie requérante, dans une première branche du premier moyen, rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, et rappelle les différents éléments relatifs à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu aux décisions attaquées. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être dispensée de l'examen de ces arguments et de s'être limitée à considérer que l'intégration de la requérante ne constitue pas un motif de régularisation en faisant référence aux arrêts du Conseil n°129 641 et 135 261. Elle estime que la motivation ne lui permet pas de comprendre la première décision attaquée au regard des éléments de la cause. Elle rappelle que les éléments invoqués peuvent constituer tant des circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique, tant des motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

Dans la seconde branche, la partie requérante invoque l'enseignement de l'arrêt n°90 430 du 25 octobre 2012. Elle fait grief à la première décision attaquée de ne comporter aucune motivation quant à la parfaite intégration de la requérante.

Dans la troisième et dernière branche du premier moyen, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 137 497 du 29 janvier 2015 et soutient que cet arrêt est applicable au cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas apprécié les éléments pertinents que la requérante a fait valoir dans

sa demande au motif que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, alors pourtant que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise ensuite que l'enseignement de cet arrêt est également parfaitement applicable au cas d'espèce dans la mesure où la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition *sine qua non* à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 *bis* qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites en ce qu'elle ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle la teneur. Elle souligne que la requérante présente un ancrage durable en Belgique et que, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH, dont elle cite des extraits d'arrêts relatifs à la notion de vie privée, les relations privées de la requérante tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que le retour de la requérante aurait des conséquences sur les liens qu'elle a tissés en Belgique, depuis son arrivée, durant un séjour ininterrompu. Elle ajoute que tous ces liens risqueraient d'être anéantis par un retour même temporaire de la requérante, au Maroc. Elle soutient que, vu l'existence de ces éléments, lesquels sont reconnus par la partie défenderesse, cette dernière aurait dû investiguer un peu plus quant à la situation très particulière de la requérante et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de tous ces éléments. Elle fait grief à la motivation de la première décision attaquée, de ne pas permettre de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs l'ayant conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans l'exercice de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande, et prendre le contre-pied de la décision entreprise, tentant de la sorte d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. Les allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse s'est dispensée de l'examen des éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante et son intégration et s'est limitée à considérer que l'intégration ne constitue pas un motif en faisant référence aux arrêts du Conseil n°129 641 et 135 26, manquent en fait. Il en est de même de l'affirmation selon laquelle la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches etc, et s'agissant de l'affirmation : « force est de constater que la parfaite intégration de la requérante ne fait l'objet d'aucune motivation ».

La partie requérante ne peut également être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que la requérante a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour, au motif qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque et ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique.

A cet égard, le Conseil relève en effet que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de faire référence au fait qu'elle est à l'origine de son préjudice pour considérer que les éléments invoqués ne pouvaient être retenus. La seule lecture de la décision attaquée révèle que cette dernière n'a pas manqué de prendre en considération les éléments d'intégration invoqués et motiver celle-ci quant à ce, autrement que par le seul constat du fait qu'elle serait à l'origine de son préjudice ou en se limitant à faire mention du fait « *qu'une bonne intégration peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », à l'instar de la décision attaquée dans le recours ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 90 430, dont la partie requérante invoque donc l'enseignement à tort. Ainsi, la partie défenderesse a, d'une part, certes estimé que la requérante « *s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* », mais a également relevé que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* », élément nullement contesté par la requérante en termes de recours. En outre, si la partie défenderesse souligne dans la première décision attaquée que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ; elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien ne nous empêche de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) » », la partie défenderesse ajoute, sur ce point, que « *L'intéressée ne prouve par ailleurs pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne illégalement depuis 10 ans que dans son pays d'origine où elle est née et a vécu près de 33 années. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces**

éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV X van 20.11.2014) », motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, dans son recours.

Outre que la partie requérante reproche à tort, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré, dans la motivation de sa décision, les éléments d'intégration de la partie requérante, il apparaît que la partie requérante se contente de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause, sans concrètement contester, ni expliquer en quoi la motivation rappelée *supra*, ne serait pas suffisante. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas quels éléments de son intégration invoqués dans la demande d'autorisation de séjour n'auraient pas été valablement pris en compte par la partie défenderesse. De même, la partie requérante ne démontre pas davantage en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen rigoureux des éléments de la cause, au vu de la motivation apparaissant dans la décision attaquée.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en compte ces éléments dans la décision entreprise et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'ils ne pouvaient suffire à justifier une régularisation

Ce faisant, elle a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée de la partie requérante. Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de la partie requérante.

En l'occurrence, renvoyant au point 3.1 du présent arrêt, le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au terme de laquelle elle a indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation ».

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas manqué, non plus, de prendre en considération les éléments de vie familiale invoqués dans la demande, au sujet desquels elle a exposé que *« L'intéressée invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire, en l'occurrence son frère et son cousin. Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place »*.

Enfin, il appert que la mise en balance à laquelle la partie défenderesse a procédé, s'agissant des éléments de vie privée invoqués par la requérante, n'est pas adéquatement contestée par cette dernière dont l'argumentation, d'une part, en ce qu'il est reproché à la décision attaquée de ne pas effectuer une telle mise en balance, manque en fait, et d'autre part, se limite à invoquer, sans autre précision, que *« le retour de la requérante dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens de la requérante tissés depuis son arrivée en Belgique[...] »* et que ces liens *« risqueraient d'être anéantis si la requérante devait retourner au Maroc même temporairement »*, affirmations que la partie requérante ne précise pas plus.

Sur le reste de l'argumentation développée à l'appui du second moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'il ne doit pas être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3 Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY